



Arrêté N°2024/SEE/0128

modifiant l'arrêté préfectoral n°2016/SEE/266 du 20 juillet 2016
concernant le système d'assainissement de La Planche – Le Bois Joly

VU l'arrêté préfectoral n°2016/SEE/266 du 20 juillet 2016 portant prescriptions spécifiques relatives à la station de traitement des eaux usées sur la commune de La Planche ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de monsieur Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

VU le courrier du 7 février 2024 de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo portant demande de révision de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 précité, reçu le 22 février 2024 et enregistré sous le dossier n°Cascade 44-2024-00037 ;

VU l'enregistrement numérique du présent document sous le n° cascade 44-2024-00037 ;

VU le projet d'arrêté, présenté par courrier du 15 avril 2024 au pétitionnaire, au titre d'une phase contradictoire de 10 jours ;

VU le courriel de réponse du pétitionnaire du 16 avril 2024 formulant l'absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la mise hors service le 19 mars 2023 de la station de traitement des eaux usées de la Gausserie, située sur la commune de la Planche ;

CONSIDÉRANT la mise en service au 19 mars d'un nouveau poste de refoulement La Gausserie pour le raccordement des effluents collectés sur le village de La Gausserie, sur la station de traitement des eaux usées du Bois Joly située sur la commune de La Planche ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objet la modification du descriptif actualisé du système de collecte à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2016/SEE/266 du 20 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Modification apportée à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2016/SEE/266 du 20 juillet 2016 – système de collecte

L'article 4.2.1 est ainsi remplacé :

Réseau de collecte		14 789 ml dont : - linéaire gravitaire : 13 566 ml - linéaire refoulement : 1 223 ml		
<u>Postes de refoulement</u>	<u>Codification Sandre du point de surverse</u>	<u>Estimation de la charge brute de pollution organique collectée en amont du PR</u>	<u>Télésurveillance</u>	<u>Trop-plein</u>
PR1 Le Calvaire + bassin tampon de 120 m ³	R1	25 kg/j/DBO5	Oui	Oui (pas équipé en métrologie d'autosurveillance)
PR2 Chemin des Près	-	4 kg/j/DBO5	Oui	Non
PR3 La Robertière	R1	22,75 kg/j/DBO5	Oui	Oui
PR4 Four	-	1 kg/j/DBO5	Oui	Non
PR5 Chaudry	-	5,2 kg/j/DBO5	Oui	Non
PR6 La Gausserie	-	2,25 kg/j/DBO5	Oui	Non

Un synoptique du système de collecte de la commune de La Planche est annexé (**annexe n°1**).

ARTICLE 3 : Continuité de l'arrêté préfectoral n°2016/SEE/266 du 20 juillet 2016

Le reste des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 est sans changement.

ARTICLE 4 : Publication et informations des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de La Planche, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE de Logne, Boulogne, Ognon et lac de Grand Lieu pour information.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, et le maire de la commune de La Planche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le - 2 MAI 2024

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par délégation,

La cheffe du service eau environnement,


Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de La Planche ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).